

NOTE D'INFORMATION COMPTEUR LINKY

Alors qu'en vertu de la loi pour la transition énergétique, ENEDIS poursuit le déploiement de son "compteur intelligent" LINKY sur l'Hexagone, par remplacement ou primo-installation, bon nombre d'interrogations sur le bienfondé de cette démarche alimentent le débat. Les discussions au sein du Conseil municipal nous ont amenés à proposer cette note d'information afin que chacun puisse se faire une idée plus précise sur ce sujet.

Depuis le lancement en 2015 de son déploiement, le compteur LINKY suscite un certain nombre d'inquiétudes. A ce jour, plus de 10 millions de compteurs ont déjà été installés. Sur notre commune la campagne de remplacement est programmée en deux phases de décembre 2018 à mai 2019 et de novembre à décembre 2019.

Alors que bon nombre de foyers sont déjà équipés, certains Français refusent catégoriquement l'installation des petits compteurs connectés, censés permettre une meilleure gestion de la consommation d'énergie.

Chaîne humaine dans le Vercors, manifestation à Bordeaux, agression d'un installateur, recours collectifs, avertissement de la Cour des Comptes... petit compteur électrique dit intelligent, LINKY s'attire les foudres d'une foule de détracteurs. Suspecté d'être à l'origine de toutes sortes de maux, incendies, exposition à des ondes électromagnétiques, collecte de données personnelles, dissimulation d'une caméra espionne... le boîtier jaune voué peu à peu à remplacer les anciens compteurs, est dans le viseur de plusieurs associations et communes. Il y a peu, l'UFC-Que choisir a lancé une pétition en ligne pour refuser de payer le remplacement tandis qu'une mairie du Pays basque propose à ses administrés une lettre-type pour refuser l'installation du compteur.

Des collectifs anti-LINKY mais aussi plus de 500 communes en France, s'opposent à l'installation, pourtant donnée obligatoire par certains organismes officiels, du "compteur intelligent" d'ENEDIS. C'est en leur nom que l'avocate et ancienne ministre sous le gouvernement de Jacques CHIRAC, Corinne LEPAGE a interpellé lundi 9 avril la ministre de la Santé et son homologue à l'Écologie. Elle leur demande, au nom du principe de précaution, de suspendre le déploiement de LINKY et exige la réalisation d'études scientifiques "évaluant les effets de ces compteurs sur la santé" avec la menace d'un recours collectif contre l'État au tribunal administratif au nom des maires et des citoyens opposés à LINKY".

Au préalable LINKY, c'est quoi ?

Ce nouveau compteur est dit « intelligent » appelé aussi « smart grids » il permet à chaque abonné de connaître sa consommation électrique par demi-heure. Il facilite la facturation. LINKY est présenté comme un outil favorable à l'environnement et au porte-monnaie des Français, avec l'ambition « d'une facture annuelle réduite de 20 % ». Le gestionnaire du réseau de distribution Enedis ex-ERDF, compte en avoir installé 34 millions à la fin 2021.

Quel est le contexte du compteur type LINKY en Europe ?

Déjà déployé sur d'autres territoires, américain, australien, canadiens, chinois... le développement en Europe de cette génération de compteurs trouve son origine dans deux directives européennes datant de 2006 et 2009. La dernière (2009/72/CE) précise : « Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020 » La directive européenne ne crée cependant aucune obligation aux États. Des projets analogues sont en cours dans divers pays mais ont été repoussés ou limités dans d'autres comme par exemple en Allemagne. Sur les 23 pays de l'Union européenne dont la décision est arrêtée, sept ne prévoient pas le déploiement de l'installation de compteurs communicants ou bien seulement pour certains clients : l'Allemagne, la Belgique, la Lituanie, la Lettonie, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie.

Sont actuellement équipés ou en cours d'équipement les pays suivants : Suède, Italie, Finlande, Malte, Espagne, Autriche, Pologne, Angleterre, Estonie, Roumanie, Grèce, France, Hollande, Danemark, Luxembourg, Irlande.

L'Allemagne, la Slovaquie ou la Lettonie ont décidé d'un déploiement partiel, suite à une analyse du coût. Quelques-uns se sont enfin positionnés contre ce déploiement, à cause d'une analyse coût / avantage, comme le Portugal, la Belgique ou la République Tchèque.

Si l'Allemagne est le premier consommateur d'électricité dans l'Union Européenne, c'est aussi l'un des pays où les tarifs de l'électricité sont les plus chers. Déterminé à réussir sa transition énergétique, le pays mise fortement sur les « smart grids », mais a estimé que les compteurs intelligents n'étaient pas, à l'échelle du pays, une solution intéressante, tout du moins en pratiquant une généralisation de leur implantation dès le départ. Les dirigeants ont donc fait le choix d'un déploiement partiel. Les compteurs intelligents ne sont obligatoires que pour les bâtiments neufs ou rénovés depuis 2010, et pour les bâtiments où l'intérêt d'un compteur communicant est crucial, ceux dont la consommation d'énergie est supérieure à 6000 kWh ou les installations d'énergies renouvelables supérieures à 7 kW.

A l'opposé de cette politique, se trouvent les deux « bons élèves » de l'Europe, l'Italie et la Suède. L'Italie a été le premier pays à déployer des compteurs nouvelle génération. Dès 2000, Enel, la société italienne d'électricité a réalisé l'installation de 30 millions de compteurs intelligents sur l'ensemble du pays, dans le cadre du projet « Telegestore ». Il permet aux consommateurs de bénéficier d'offres tarifaires variées, s'adaptant à leur consommation. La Suède, de son côté, a commencé à installer des compteurs communicants en 2003, la population étant réceptive à l'idée d'une facturation mensuelle basée sur la consommation réelle. 5,3 millions de compteurs ont été installés, 99% de la population est équipée. En Angleterre, le consommateur a le choix d'accepter ou de refuser les nouveaux compteurs communicants. Leur déploiement pour le gaz et l'électricité a déjà commencé il y a 3 ans. Actuellement, c'est environ 35 % de la population qui sont équipés de ce dispositif. Contrairement à d'autres pays où l'affichage de la consommation est visible uniquement sur le compteur ou bien consultables par internet, en Angleterre le compteur intelligent est livré avec un écran portatif qui peut s'installer dans la cuisine par exemple pour indiquer en temps réel combien d'électricité la maison consomme.

• Quels sont les griefs des personnes opposées à la mise en place de ces nouveaux compteurs ?

Caméra « espionne » ?

C'est une fausse information, une « fake news » parmi d'autres.

À l'été 2017, l'UFC-Que Choisir a dû apporter un démenti après la diffusion sur Internet d'une vidéo « humoristique prétendant que le compteur LINKY serait doté d'une caméra infrarouge permettant de surveiller les utilisateurs ». L'affaire a pris des proportions. Mais il s'agissait d'une plaisanterie, comme l'a clarifié l'association. Et d'insister : « Le compteur LINKY n'est heureusement doté d'aucun dispositif permettant d'enregistrer des mouvements, du son ou des images. Ce que la vidéo présentait comme une caméra est une simple diode qui clignote en fonction de la consommation. » Comme sur la plupart des compteurs actuels.

Dangereux pour la santé ?

Une première crainte vient du fait que les ondes (CPL) émises quotidiennement par le compteur pour transmettre les données de consommation présentent un risque pour la santé, dénoncées en particulier par les personnes électrosensibles, même si l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) estime qu'il est aussi inoffensif qu'une télé... mais sachant aussi que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les ondes des radiofréquences dans la catégorie "cancérogène possible".

Alors, dangereuses les ondes de LINKY ?

Pas "en l'état actuel des connaissances", selon l'UFC-Que Choisir, qui suit scrupuleusement les évolutions de la recherche, toujours en cours, sur les effets du compteur sur la santé.

"L'exposition domestique aux ondes vient avant tout des téléphones portables, puis du Wi-Fi, bien avant la technologie CPL. [...] Face à toutes ces sources, la contribution du compteur LINKY ne peut être que mineure".

De son côté, en décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avait conclu "à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants engendre des effets sanitaires à court ou long terme". Depuis, une campagne permettant de mesurer les expositions à domicile a été menée par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Résultat : si les durées d'exposition sont plus longues que celles initialement attendues, "les niveaux de champ électromagnétique ne sont cependant pas plus élevés". Les lampes fluo-compactes, les chargeurs, les écrans, les plaques à induction... émettent des champs électromagnétiques plus élevés que le compteur LINKY lui-même. Comme l'indique l'ANSES dans un nouvel avis émis fin juin 2017, les champs électromagnétiques émis par LINKY "sont très faibles", inférieurs à ceux émis par les autres appareils domestiques. Même constat chez l'Agence nationale des fréquences (ANFR) : le compteur en lui-même n'émet pas plus qu'un compteur classique. Et lorsqu'il communique via CPL, l'augmentation des émissions est très faible.

Intrusif ?

Autre crainte : ce compteur va-t-il permettre à ENEDIS ou au fournisseur d'énergie de connaître les habitudes de consommation des foyers ? En théorie, regarder d'assez près la courbe de charge c'est-à-dire l'énergie consommée sur un certain laps de temps, pourrait permettre d'en savoir un peu trop sur les habitudes d'un abonné. Pour éviter cela, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a imposé plusieurs règles strictes.

Pour commencer, par défaut, seules les données journalières sont collectées et sont transmises à ENEDIS, gestionnaire du réseau une fois par jour entre minuit et 6 h du matin via un concentrateur. L'information transmise contient plusieurs index pour les abonnements à tarifs différenciés, comme par exemple l'abonnement heures pleines / heures creuses. Pour collecter les données de consommation à l'heure, voire à la demi-heure, *il faut que l'abonné donne explicitement son accord*. Et il n'est pas question de collecter des données encore plus fines car, comme le souligne la CNIL une courbe de charge avec un pas de 10 minutes permet notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc.

Et la Commission veille au grain. Elle a récemment "mis en demeure le fournisseur d'électricité Direct Energie", à qui elle reproche justement d'avoir un peu trop forcé la main à ses abonnés pour recueillir leurs données de consommation à la demi-heure, en leur faisant plus ou moins croire qu'ils n'avaient pas le choix. Au final Direct Energie a trois mois pour se mettre en conformité et revoir sa procédure de demande de consentement, faute de quoi l'entreprise pourra encourir une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 3 millions d'euros.

A retenir - Toutes les données de consommation sont cryptées. Le dispositif de sécurité mis en place est conforme à la réglementation (article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012) et au référentiel de sécurité certifié par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

- Les données personnelles appartiennent aux abonnés
- Elles ne peuvent être transmises ou utilisées qu'avec leur consentement.
- C'est eux qui choisissent à qui ils les transmettent.
- Ils peuvent à tout moment désactiver le stockage de leurs données ou même les supprimer.

Inutile et coûteux ?

C'est ce que laisse entendre la Cour des comptes dans un rapport publié le 14 février dernier. Sur le papier, cette campagne de remplacement des compteurs doit permettre aux consommateurs d'éviter les erreurs de facturation, de connaître leur consommation détaillée, et ainsi, réduire directement ou indirectement leur consommation d'électricité. Dans les faits, pour l'instant, la Cour des comptes estime que "les gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants". Pour la simple et bonne raison que même si le compteur transmet les données de consommation au distributeur ou au fournisseur, "les moyens mis en place pour permettre à l'utilisateur de connaître sa consommation détaillée" sont en revanche "insatisfaisants". Ce sont pourtant bien les consommateurs "qui justifient l'importance de l'investissement", rappelle la Cour. Dans son rapport, la Cour des comptes rappelle aussi que le système de compteur communicant répond à l'obligation légale de proposer des prix différents en fonction de la consommation des utilisateurs, inscrite dans la loi 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique. « Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

Là aussi la cour des comptes demande que la copie soit revue.

Pour ce qui est du coût, la pose d'un compteur s'élève à 130 euros en moyenne, selon la Cour des comptes. Cette somme n'est pas facturée au consommateur au moment de l'installation car c'est ENEDIS qui avance les frais. Mais à partir de 2021, les consommateurs vont devoir lui rembourser cette avance via le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), que l'on retrouve sur la facture. Or, selon la Cour, les intérêts que va percevoir ENEDIS en raison de cette avance sont avantageux pour l'entreprise et vont entraîner "un surcoût pour les usagers". Elle demande donc que la rémunération "généreuse" du gestionnaire du réseau soit revue à la baisse.

"Vous allez payer 15 euros par an pendant 10 ans pour permettre à ENEDIS d'installer un compteur communicant pour lequel vous n'avez aucune contrepartie", s'insurge de son côté Que Choisir, qui a lancé une pétition : "Refusons de payer pour ENEDIS !"

Installation dangereuse ?

Incendies, appareils électriques qui grillent, facture qui explose... Depuis le début du déploiement des compteurs, plusieurs témoignages faisant état d'incidents imputés à LINKY contribuent à alimenter les craintes. "Les techniciens seraient-ils insuffisamment formés" pour installer les compteurs, s'interroge 60 Millions de consommateurs ? "Les 3 000 techniciens des entreprises prestataires qui installent les compteurs sont formés pendant un mois afin de recevoir une habilitation", répond la porte-parole d'ENEDIS pour le programme LINKY.

"Nous n'avons connaissance d'aucun départ de feu lié au compteur LINKY, ni d'aucun problème d'installation", assure le gestionnaire du réseau de distribution, qui avance un taux de réclamations inférieur à 1%.

Reste que parfois, ENEDIS admet tout de même un problème d'installation, comme dans le cas d'un couple de la région du sud-ouest, dont la plupart des appareils ont sauté suite à l'installation du compteur. "Il est exact que suite, à une fausse manœuvre dans la pose du nouveau compteur, une surtension s'est produite sur les équipements du logement", reconnaît un responsable de la communication d'une direction régionale d'ENEDIS, qui s'est engagé à rembourser le couple.

Remplacement obligatoire ?

Le compteur LINKY est la propriété des collectivités locales, qui concèdent sa gestion à ENEDIS (ex-ERDF). C'est donc le gestionnaire du réseau qui s'occupe de toutes les opérations sur les compteurs en France. Comme le dispose l'article L322-8 du code de l'énergie et l'article 29 de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, le législateur semble se positionner en faveur des nouveaux compteurs, en facilitant notamment leur accès par les gestionnaires du réseau et par extension, leur changement.

En outre, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a quant à elle posé le principe du déploiement des compteurs évolués.

Si ENEDIS est donc tenu d'entretenir et de remplacer les ouvrages et éléments du réseau notamment en fonction de leur évolution, cela n'implique pourtant aucune obligation légale d'accepter de tels changements pour les consommateurs. Il est donc possible de refuser l'installation. Cela n'est cependant pas sans conséquence pour les récalcitrants. Dans diverses brochures, le gestionnaire du réseau électrique ENEDIS répond à cette question. Si le but est de rassurer les consommateurs et de les dissuader de refuser LINKY, le distributeur adopte une position ambiguë. Ainsi, à la question : « Ce changement de compteur est-il obligatoire ? », ENEDIS répond : "Oui. Il est indispensable et encadré par la loi. Vous ne pouvez donc pas refuser son remplacement". En cas d'obstruction persistante à son changement, vous serez soumis à un "relevé spécial" payant au moins un fois par an. Par conséquent, si un particulier s'oppose catégoriquement à cette installation, elle n'aura pas lieu. Toutefois, ENEDIS dispose de moyens légaux pour dissuader les opposants.

• Refuser LINKY ?

Officiellement, non. Car c'est d'abord une directive européenne qui a incité en 2009 les États membres à mettre en place un système de comptage afin de « favoriser la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». En France, la directive a été traduite par deux textes dans le Code de l'énergie qui prévoient qu'ENEDIS soit chargé de mettre en œuvre ces dispositifs dans une optique environnementale et de meilleure gestion des stocks sur le territoire. Ce n'est donc pas une option, dépendante de la volonté d'ENEDIS, mais une loi. Et si l'on veut avoir de l'électricité chez soi, on conclut un contrat, lui-même soumis à cette loi.

Avant l'installation, le consommateur reçoit un courrier de la part d'ENEDIS au plus tard un mois avant la date de mise en place du compteur LINKY. L'entreprise qui installera le compteur LINKY prend ensuite contact avec le client pour l'informer de son passage et / ou pour fixer un rendez-vous.

La présence d'une personne dans le logement n'est obligatoire que si le compteur est inaccessible. Si le consommateur souhaite néanmoins être présent, il devra contacter l'entreprise de pose.

Pour refuser LINKY, aucune règle établie n'existe mais il apparaît indispensable de s'y prendre bien en amont, de préférence plus d'un mois avant la pose programmée du compteur et l'envoi du courrier par ENEDIS.

Il est également important de conserver une preuve de ce refus, qui devra être envoyé à ENEDIS par courrier recommandé avec accusé de réception.

La justice a déjà reconnu la prévalence de la propriété privée (habitat, cave, jardin privé mais pas les cours d'immeuble ou les cages d'escalier) dans les cas de conflit ou d'installation forcée. ENEDIS aussi, par la voix de Bernard Lassus, directeur du programme LINKY : « si par exemple, on refuse d'ouvrir sa porte pour laisser le poseur installer un LINKY, il ne va pas s'imposer. Nous respectons la propriété privée. Et en aucun cas nous ne couperons l'électricité », assure-t-il. Au moins jusqu'en 2021...

Que se passe-t-il en cas de refus de l'installation de LINKY ?

- **Hausse des frais d'intervention ?** Avec la généralisation de LINKY, les interventions physiques des techniciens seront de fait, exceptionnelles, seulement en cas de nécessité. Il est par conséquent évident que refuser le compteur LINKY engendrera des frais d'intervention supplémentaires pour les consommateurs, liés au déplacement des techniciens ne serait-ce que pour la relève.

- **Jusqu'à la résiliation du contrat d'électricité ?** Le contrat de fourniture d'électricité des particuliers stipule clairement que le client est tenu de garantir le libre accès d'ENEDIS aux dispositifs de comptage et notamment la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. S'y opposer peut-être un motif de résiliation du contrat, pour non-respect de cette clause, et donc à une coupure d'électricité.

Si un client refuse la pose du nouveau compteur LINKY, ENEDIS lui laissera dans un premier temps son ancien compteur. En effet à propos de cette question épineuse, ENEDIS a déclaré : « Les usagers du réseau d'électricité de France ont la possibilité de refuser la pose du compteur LINKY durant la période de déploiement, puis sera une obligation sine die. »

- **Les communes peuvent-elles refuser LINKY ?**

Certaines communes refusent l'installation de boîtiers jaunes. Elles ont été rappelées à l'ordre par la Direction Générale des Collectivités Locales, en avril dernier. La DGCL a clairement énoncé que même si les compteurs appartiennent aux Autorités Organisatrices de Distribution (AOD) d'électricité, les collectivités territoriales ne peuvent pas s'opposer au déploiement de LINKY. En effet, ces AOD, ont conclu un contrat de concession avec le gestionnaire du réseau, ENEDIS lui confiant le droit de développer et d'exploiter le réseau. S'opposer à l'installation de LINKY reviendrait donc à rompre unilatéralement les termes de ce contrat.

Les compteurs sont la propriété des communes ou d'intercommunalités, mais celles-ci délèguent leur exploitation au gestionnaire du réseau. Le maire n'a donc pas de compétence. Face aux interrogations de concitoyens, certaines communes ont toutefois pris les devants en mettant à disposition des administrés une lettre-type à envoyer à ENEDIS afin d'exprimer leur opposition. Les agents ENEDIS conservant toutefois le droit d'intervenir sur des compteurs situés en dehors des domiciles. Les personnes ayant fait cette démarche ne « devraient » donc pas être équipés « dans l'immédiat » mais ENEDIS rappelle que la mise en place du dispositif est obligatoire d'ici 2021.

Qu'en est-il des recours judiciaires engagés ?

Le 1er avril 2016, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) adresse un courrier aux préfetures et affirme que les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement de LINKY. Selon elle, si les compteurs sont effectivement la propriété des Autorités Organisatrices de Distribution (AOD) d'électricité, « seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter » et, les communes ayant conclu un contrat de concession avec ENEDIS, elles ne peuvent pas refuser le déploiement du compteur.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) demande entre-temps à un cabinet d'avocat une étude juridique, qui affirme que le déploiement des compteurs est une obligation légale et estime qu'il serait « inadéquat pour le maire de se prévaloir de son pouvoir de police générale » pour refuser l'installation des compteurs communicants dans le territoire de sa commune.

En avril 2016, ENEDIS dépose un recours devant le tribunal administratif de Melun pour contester une délibération de la commune de Varennes-sur-Seine s'opposant au déploiement de LINKY. La commune a néanmoins décidé de maintenir sa délibération.

Le 14 octobre 2016, le tribunal administratif de Bordeaux suspend la délibération municipale d'un village de Dordogne, Montferrand-du-Périgord, qui s'opposait à l'installation de LINKY. Le village de 160 habitants est condamné à payer 1 200 euros de frais de justice.

En janvier 2017, le tribunal administratif d'Orléans annule les délibérations des conseils municipaux de deux communes Valencisse et Thauvenay jugeant que les maires, hostiles au compteur, ont commis « un excès de pouvoir » et rappelant que les communes ne sont pas « propriétaires des compteurs des usagers et ne sont pas chargées d'exercer les activités de comptage et la mise en œuvre des dispositifs du comptage ».

Selon la FNCCR, en mars 2017, 43 des 47 délibérations anti-LINKY de communes en phase de déploiement du nouveau compteur ont été retirées, dont 80 % à la suite d'une demande de la préfecture, et parmi les communes devant installer LINKY les prochaines années, 230 délibérations négatives ont été recensées, mais 147 ont déjà été retirées.

En juin 2017, un juge de proximité du tribunal d'instance de La Rochelle a relaxé un particulier qui avait expulsé de sa propriété un sous-traitant d'ENEDIS.

Le 21 juillet 2017, le tribunal administratif de Pau donne raison à l'État et à ENEDIS contre la commune de Tarnos (Landes) qui refusait de procéder à l'installation de compteurs LINKY sur son territoire.

Remarque.

Si ce document se veut une aide à la compréhension du dossier LINKY, il faut noter que le sujet est vaste et s'enrichit quotidiennement d'articles nouveaux qui concourent à alimenter le débat. Cet exposé ne se veut en aucun cas un plaidoyer en défense ou à charge des compteurs communicants comme le LINKY. Au final, il appartiendra au consommateur d'approfondir ses recherches pour s'approprier le sujet afin de se positionner face à une situation à laquelle il sera forcément confronté lors du remplacement de son compteur.

Pour les personnes qui souhaiteraient refuser l'installation du compteur Linky, une lettre type est disponible au secrétariat de la mairie et sur le site internet de la commune